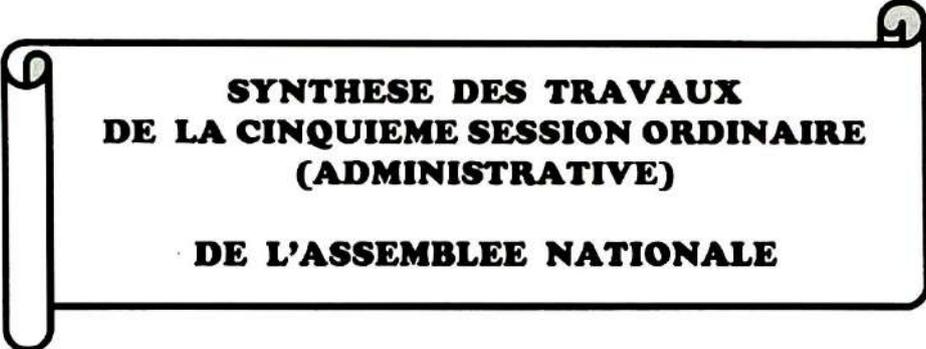

ASSEMBLEE NATIONALE

DEUXIEME SECRETARIAT

CABINET

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité - Travail - Progrès



**SYNTHESE DES TRAVAUX
DE LA CINQUIEME SESSION ORDINAIRE
(ADMINISTRATIVE)
DE L'ASSEMBLEE NATIONALE**

Brazzaville, le 10 avril 2024



Honorable Président de l'Assemblée nationale ;

Monsieur le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Intérieur, de la Décentralisation et du Développement local, chargé de la Décentralisation et du Développement local ;

Honorables Membres du Bureau de l'Assemblée nationale ;

Honorables Présidents des Groupes Parlementaires ;

Honorables Présidentes et Présidents des Commissions Permanentes ;

Honorables Députés et chers collègues ;

Mesdames et Messieurs ;

Convoquée par décision n° 003/AN/B/PS du 30 janvier 2024 de l'Honorable Président de l'Assemblée nationale, et ce, conformément aux dispositions des articles 117 de la Constitution et 66 du Règlement Intérieur de notre Chambre, la Cinquième Session Ordinaire (Administrative) de la Quinzième Législature s'est tenue du 1^{er} février au 10 avril 2024.

L'ordre du jour de cette session comportait dix-huit (18) affaires dont onze (11) arrêtées par la Conférence des Présidents du jeudi 25 janvier 2024.

Il s'agit de :

Affaire n° 1 : Projet de loi portant création du Centre Africain de Recherche en Intelligence Artificielle ;

Affaire n° 2 : Projet de loi autorisant la ratification de l'Accord-cadre de partenariat économique, de la promotion et protection des investissements entre la République du Congo et la République du Rwanda ;

Affaire n° 3 : Projet de loi réglementant la concurrence ;

Affaire n° 4 : Projet de loi portant création de l'Autorité nationale de la concurrence ;

-
- Affaire n° 5 : Projet de loi autorisant la ratification de l'Accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire relatif à l'exemption des Visas pour les détenteurs de passeports diplomatiques ou de service ;
- Affaire n° 6 : Projet de loi autorisant la ratification de la Convention portant création de l'Organisation Internationale pour les aides à la navigation maritime ;
- Affaire n° 7 : Projet de loi portant application de régime de partage de production des grumes ;
- Affaire n° 8 : Projet de loi portant approbation de l'Avenant n° 1 au Contrat de partage de production du permis Marine XI entre la République du Congo, la Société Nationale des Pétroles du Congo, la Société African Oil & Gas Corporation et la Société Mercuria E & P Congo ;
- Affaire n° 9 : Projet de loi modifiant et complétant l'article 6 de la loi n° 4-2019 du 7 février 2019 relative à l'obligation de déclaration de patrimoine par les citoyens élus ou nommés à une haute fonction publique ;
- Affaire n° 10 : Projet de loi autorisant la ratification de l'Accord de financement additionnel au projet d'appui aux activités économiques inclusives et résilientes au changement climatique entre la République du Congo et l'Association Internationale de Développement ;
- Affaire n° 11 : Projet de loi portant approbation du Contrat de partage de production Tilapia II entre la République du Congo, d'une part, la Société Nationale des Pétroles du Congo, la Société Olive Energy E&P et la Société DMT Overhood, d'autre part ;

-
- Affaire n° 12 : Projet de loi portant approbation du Contrat de partage de production NANGA II Bis entre la République du Congo, la Société Nationale des Pétroles du Congo et la Société Dingheng Mining Co. LTD ;
- Affaire n° 13 : Projet de loi portant approbation du Contrat de partage de production NANGA IV entre la République du Congo, la Société Nationale des Pétroles du Congo et la Société Dingheng Mining Co. LTD ;
- Affaire n° 14 : Projet de loi portant création du registre d'identification des bénéficiaires effectifs des personnes morales en République du Congo ;
- Affaire n° 15 : Projet de loi portant création de l'Agence Nationale de Réinsertion Sociale et d'Education Civique ;
- Affaire n° 16 : Requête d'autorisation des poursuites à l'encontre de l'Honorable Aimé Hydevert MOUAGNI, Député à l'Assemblée nationale ;
- Affaire n° 17 : Séance de questions d'actualité ;
- Affaire n° 18 : Séance de questions orales au Gouvernement avec débat.

Honorable Président de l'Assemblée nationale ;

Monsieur le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Intérieur, de la Décentralisation et du Développement local, chargé de la Décentralisation et du Développement local ;

Honorables Membres du Bureau de l'Assemblée nationale ;

Honorables Présidents des Groupes parlementaires ;

Honorables Présidentes et Présidents des Commissions permanentes ;

Honorables Députés et Chers Collègues ;

Mesdames, Messieurs ;

Des affaires sus-indiquées, onze (11) ont été examinées et adoptées et sept (7) ont été reportées à la prochaine session.

Il s'agit des affaires n°s 2, 5, 6, 7, 14, 15 et 17.

DES AFFAIRES EXAMINEES ET ADOPTEES :

Affaire n° 1 : Projet de loi portant création du Centre Africain de Recherche en Intelligence Artificielle

La loi précitée est le résultat du partenariat entre le Gouvernement du Congo et la Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA).

La vision du Centre Africain de Recherche en Intelligence Artificielle, en sigle CARIA, est d'être le premier dans la recherche en intelligence artificielle en Afrique, doté des laboratoires de pointe qui pourraient répondre aux objectifs des systèmes technologiques et d'informations (STI) du continent.

Le CARIA a pour missions notamment de :

- servir les chercheurs de toute l'Afrique et de mettre à leur disposition des laboratoires d'intelligence artificielle à la pointe de la technologie ;

-
- engager les chercheurs dans des projets industriels dans les domaines de l'intelligence artificielle qui garantiront le développement socio-économique du continent ;
 - encourager et soutenir les différentes start-ups et initiatives en matière d'intelligence artificielle ;
 - promouvoir les travaux de recherche standard visant à résoudre les problèmes réels dans les domaines de l'intelligence artificielle ;
 - diffuser les connaissances et l'expertise dans les domaines de l'intelligence artificielle ;
 - mener des recherches interdisciplinaires avancées dans les grands domaines de l'intelligence artificielle.

Affaire n° 3 : Projet de loi réglementant la concurrence

La loi ci-dessus citée vise à promouvoir le libre jeu du marché tout en empêchant que soient commis, des actes anticoncurrentiels susceptibles de créer les dysfonctionnements du marché.

Elle traduit en droit national des dispositions du règlement communautaire n° 06/19 UEAC-CM-33 du 7 avril 2019 de la CEMAC relatif à la concurrence.

Elle intègre également les observations pertinentes formulées par les participants à l'atelier de validation sur la concurrence, tenu à Brazzaville en décembre 2021.

En outre, elle est insérée dans le document de programme d'appui budgétaire ou deuxième opération du financement de politique de développement (DPP) au titre de la mesure ou action préalable n° 10 en faveur de la République du Congo, participant ainsi au renforcement des institutions des marchés et à l'amélioration du climat des affaires.

Mesdames, Messieurs,

Il convient de savoir que la mondialisation de l'économie à laquelle s'ajoute la construction de la ZLECAF exige des Etats africains la mise en place d'instruments juridiques appropriés en matière de concurrence pour l'assainissement du climat des affaires et la compétitivité de leurs économies.

Affaire n° 4 : Projet de loi portant création de l'Autorité nationale de la concurrence

Cette loi vise la mise en œuvre et l'exigence de l'harmonisation des règles communautaires de la concurrence dans les Etats membres de la CEMAC.

Elle intègre les innovations apportées par le règlement n° 350 du 25 septembre 2019 se rapportant à la procédure d'application des règles de la concurrence et la directive n° 01/19-UEAC-CM-33 relative à l'organisation institutionnelle dans les Etats membres de la CEMAC.

En outre, elle intègre le document programme d'appui budgétaire de la Banque mondiale ou deuxième opération du financement de politique de développement (DPF) au titre de la mesure ou action préalable n° 10 en faveur de la République du Congo.

Elle participe à la consolidation des institutions des marchés économiques et commerciaux et à l'amélioration du climat des affaires.

Par le vote de cette loi, le cadre juridique et institutionnel est mis en place, en conformité avec les recommandations internationales et communautaires sur la réglementation de la concurrence qui prévoit la création d'une autorité nationale de la concurrence.

L'autorité nationale de la concurrence en création est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, placée sous la tutelle du ministre chargé du commerce.

Hormis les dispositions générales, ladite loi traite successivement :

- des pouvoirs, des missions et des compétences ;
- des organes ;
- des ressources ;
- des dispositions diverses et finales.

Affaire n° 8 : Projet de loi portant approbation de l'Avenant n° 1 au Contrat de partage de production du permis Marine XI entre la République du Congo, la Société Nationale des Pétroles du Congo, la Société African Oil & Gas Corporation et la Société Mercuria E & P Congo

Cette loi vise à modifier et à compléter certaines dispositions dudit contrat ayant trait notamment à :

- la composition du Contracteur ;
- la répartition des intérêts participatifs de ses membres ;
- la désignation de l'opérateur chargé de la conduite des travaux pétroliers sur ce permis ;
- aux régimes fiscal, douanier et des changes applicables à ce contrat, afin de les conformer au Code des hydrocarbures, en application de son article 212.

Il convient de noter que les manquements de SOCO E & P Congo et de WNR Congo ont entraîné un arrêt des travaux pétroliers prévus sur les permis d'exploitation découlant du permis Marine XI et par voie de conséquence, une absence de production susceptible d'être partagée entre l'Etat et le Contracteur.

L'approbation de cet Avenant autorisera la reprise des travaux pétroliers avec en perspective une découverte qui permettra d'avoir une production à partager entre le Congo et le Contracteur suivant les paramètres prévus dans le Contrat de partage de production (CPP).

Affaire n° 9 : Projet de loi modifiant et complétant l'article 6 de la loi n° 4-2019 du 7 février 2019 relative à l'obligation de déclaration de patrimoine par les citoyens élus ou nommés à une haute fonction publique ;

La loi susnommée vise l'harmonisation des dispositions de l'article 6 alinéa premier de la loi avec l'article 55 de la Constitution.

A ce propos, il est bon de savoir qu'en date du 14 avril 2022, un citoyen congolais a saisi la Cour constitutionnelle pour faire constater l'inconstitutionnalité du délai de trois mois édicté à l'article 6, alinéa premier de la loi n° 4-2019 du 7 février 2019 relative à l'obligation de déclaration de patrimoine par les citoyens élus ou nommés à une haute fonction publique.

Par décision n° 002/DCC/SVA 22 du 14 avril 2022, la Cour constitutionnelle a déclaré l'alinéa premier de l'article 6 de la loi n° 4-2019 du 7 février 2019 non conforme à la Constitution qui dispose que la déclaration des biens se fait sans délai à la prise et à la fin d'une fonction.

Affaire n° 10 : Projet de loi autorisant la ratification de l'Accord de financement additionnel au projet d'appui aux activités économiques inclusives et résilientes au changement climatique entre la République du Congo et l'Association Internationale de Développement

Cet accord, dont le montant du financement additionnel est de 50 millions de dollars US, soit environ 30 milliards de F CFA, a pour objectif de renforcer la gestion des paysages et d'accroître le recours à des activités de substances améliorées et de réduire l'insécurité alimentaire dans les communautés ciblées.

Il comprend six (6) composantes principales qui visent à :

- renforcer la capacité des institutions et promouvoir la cohésion sociale ;
- renforcer les investissements dans l'agriculture durable et résiliente, ainsi que dans la gestion du capital naturel ;
- promouvoir des activités économiques et les chaînes de valeur inclusives et résilientes au changement climatique ;
- gérer, suivre et évaluer le projet ;
- réaliser une intervention d'urgence conditionnelle ;
- répondre aux besoins immédiats en matière de sécurité alimentaire et nutritionnelle.

Mesdames, Messieurs,

Deux (2) lois votées, objet des **affaires** n°s **12** et **13** portent respectivement, sur l'approbation des contrats de partage de production (CPP) NANGA II Bis et NANGA IV.

L'objectif de ces deux lois, est de sécuriser la fourniture en brut à la seconde raffinerie, qui sera construite à Pointe-Noire. Cette nouvelle installation aura une capacité de traitement de cinq (5) millions de tonnes (37.500.000 bbl) par an, soit cinq fois celle de l'actuelle CORAF, qui est de un (1) million de tonnes. De ce fait, ces lois sont stratégiques pour le fonctionnement de cette seconde raffinerie avec pour objet de produire des produits blancs destinés à être consommés sur le marché local et le cas échéant à l'étranger.

La production de cette future raffinerie permettra de couvrir la part de marché local non couverte par la Coraf car celle-ci ne couvre que 65 % à 70 % de la consommation nationale.

L'opérateur Dingheng Mining a manifesté le souhait d'avoir les deux permis d'exploitation afin de consolider ladite sécurisation.

Il convient d'indiquer, que pour chacun des contrats de partage de production susnommés, à la date de ces attributions c'est-à-dire le 1^{er} mars 2023 le groupe contracteur est constitué ainsi qu'il suit :

- SNPC (titulaire) : 15 %
- Dingheng Mining Co. Ltd (opérateur) : 85 %.

En conséquence, les CPP NANGA II BIS et NANGA IV ont été signés le 23 novembre 2023, entre la République du Congo, d'une part, et la Société Nationale des Pétroles du Congo et la Société Dingheng Mining Co.Ltd d'autre part.

Pour la mise en valeur de chaque permis précité, un programme très ambitieux a été élaboré dont le coût total d'investissement est estimé à 100 millions de dollars.

L'attribution de chaque permis a donné lieu au paiement d'un bonus de signature qui ne constitue pas un coût.

Au titre des projets sociaux, pour chaque permis sus-indiqué, le contracteur est assujéti aux obligations suivantes :

- versement d'une contribution de 500.000 dollars US dont 250.000 dollars US pour le développement des infrastructures dans le bassin de la Cuvette congolaise, dans un délai de 90 jours à compter de la publication de chaque loi y afférente au Journal officiel ;
- réalisation des projets sociaux d'intérêt public pour chaque permis d'exploitation qui découlera des permis d'exploitation NANGA II BIS et NANGA IV.

Affaire n° 16 : Requête d'autorisation des poursuites à l'encontre de l'Honorable Aimé Hydevert MOUAGNI, Député à l'Assemblée nationale

S'agissant de cette affaire, il convient de savoir qu'elle a été initiée en application des dispositions de l'article 130, alinéa 2 de la Constitution.

Elle a visé l'autorisation de mise en mouvement de l'action publique par l'exercice des poursuites à l'encontre de l'Honorable Aimé Hydevert MOUAGNI, Député à l'Assemblée nationale.

En effet, par requête n° 006/4-C.J/PG en date du 26 mars 2024, Monsieur le Procureur général près la Haute Cour de justice a saisi le Président de l'Assemblée nationale aux fins de solliciter l'autorisation d'exercer des poursuites à l'encontre de l'Honorable Aimé Hydevert MOUAGNI Député à l'Assemblée nationale.

Ces poursuites reposent sur la circulation dans les réseaux sociaux, des audios attribués à l'Honorable Aimé Hydevert MOUAGNI qui contiennent des déclarations pouvant constituer des infractions d'atteinte à la sécurité nationale par la divulgation des renseignements devant être tenus secrets, de détention illégale d'armes de guerre et de diffusion de fausses nouvelles contenant des imputations diffamatoires, faits prévus par :

- la loi n° 27-2020 du 5 juin 2020 portant lutte contre la cybercriminalité ;

-
- la loi n° 8-2001 du 12 novembre 2001 sur la liberté de l'information et de la communication ;
 - l'ordonnance n° 24/62 du 16 octobre 1962 fixant le régime des matériels de guerre, des armes et munitions.

Les Honorables Députés, après débat relatif aux faits précités, ont voté pour la levée de l'immunité parlementaire de l'Honorable Aimé Hydevert MOUAGNI Député à l'Assemblée nationale pour lui permettre de présenter sa défense.

Affaire n° 18 : Séance de questions orales au Gouvernement avec débat

A ce propos, au cours de cette session ordinaire, une séance a été organisée par notre Chambre et a permis aux Honorables Députés de poser au Premier Ministre et aux autres membres de son Gouvernement, des questions relatives, entre autres :

- à la crédibilité du recensement dont les résultats défient tout entendement ;
- au recrutement de 1 500 jeunes Congolais au sein de l'Armée alors que les secteurs demandeurs sont l'éducation nationale et la santé ;
- à l'année 2024 décrétée « année de la jeunesse » ;
- aux actions que le Gouvernement compte mener dans les secteurs de la formation qualifiante, du numérique, de l'agriculture, du transport du tourisme et de l'hôtellerie ;
- aux 10 000 emplois publics proposés ;
- à la revalorisation du salaire minimum en République du Congo ;
- aux mesures spécifiques face aux actes d'incivisme dans les écoles et d'insécurité, (des braquages et meurtres dans nos villes et villages) ;
- à la fin des travaux des maisons d'arrêt en chantier dans notre pays ;
- à la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention et de réduction des risques de catastrophes ;
- à la lutte contre les changements climatiques ;

-
- aux questions de la libre circulation des Congolais ;
 - aux coupures intempestives d'électricité ;
 - à la pénurie en desserte d'eau potable ;
 - à la pénalité de cinq mille (5 000) francs aux clients qui accusent un retard pour payer les factures de l'Energie Electrique du Congo (E2C) ;
 - aux frais à payer pour l'utilisation des toilettes par les malades hospitalisés ;
 - à la rareté ou l'absence du pétrole dans les différentes stations de Brazzaville.

Mesdames, Messieurs,

Au cours de cette session, notre Chambre a organisé une séance plénière spéciale consacrée à la désignation des Honorables Députés devant siéger à la Haute Cour de justice.

A cet effet, les Honorables Députés dont les prénoms et noms suivent ont été désignés, ainsi qu'il suit :

• **Juges titulaires :**

- Alain MOKA ;
- Marien MOBONDZO ENDZONGA ;
- Marianne NKOUKA MAGANGA YOGO ;
- Alain Pascal LEYINDA.

• **Juges suppléants :**

- Suzanne KABA VELE née MPAN ;
- Adelaïde Rufine CHISCO ;
- Paul NGANONGO ;
- Préférence Gérard KIMBEMBE MATSIMA.

• **Commission d'instruction :**

- Faustin ELENGA.

Mesdames, Messieurs,

En marge des travaux de la Cinquième Session Ordinaire (Administrative), les Honorables Députés ont pris part :

- le mardi 13 février 2024 à la séance de travail avec les députés algériens membres du Groupe d'Amitié Algérie/Congo sous le haut patronage du Président de l'Assemblée nationale Isidore MVOUBA ;
- le lundi 4 mars 2024 à la cérémonie de clôture de la Session inaugurale de l'Assemblée Générale du Conseil Consultatif de la Jeunesse, sous le très haut patronage de SEM le Président de la République.

Telle est,

Honorable Président de l'Assemblée nationale ;

Monsieur le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Intérieur, de la Décentralisation et du Développement local, chargé de la Décentralisation et du Développement local ;

Honorables Membres du Bureau ;

Honorables Députés et Chers collègues ;

Mesdames et Messieurs ;

L'économie des travaux de la Cinquième Session Ordinaire (Administrative) de l'Assemblée nationale.

Fait à Brazzaville, le 10 avril 2024

L'Assemblée nationale

Tout en vous remerciant pour votre aimable attention, j'invite, très respectueusement, l'Honorable Président de l'Assemblée nationale, à bien vouloir prendre la parole pour prononcer son discours de clôture.